



13 avril 2022

(22-3025)

Page: 1/3

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1. **Membre notifiant:** ROYAUME-UNI

Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):

2. **Organisme responsable:**

Department of Business, Energy and Industrial Strategy: Office for Product Safety and Standards (Département des affaires, de l'énergie et de la stratégie industrielle: Office pour la sécurité des produits et les normes)

Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de fax et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné:

UK TBT Enquiry Point (Point d'information OTC du Royaume-Uni)
Trade Policy Group (Groupe chargé de la politique commerciale)
Department for International Trade (Département du commerce international)
Old Admiralty Building
Londres
SW1A 2DY
TBTEnquiriesUK@trade.gov.uk

3. **Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], 3.2 [], 7.2 [], autres:**

4. **Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant):** Jouets et produits cosmétiques. De plus amples informations sur les produits visés sont disponibles dans le Règlement n° 4 du Règlement de 2011 sur les jouets (Sécurité) et les produits cosmétiques sont définis par l'article 2(1)(a) du Règlement (CE) n° 1223/2009.

Code du SH:

Chapitre 95 du SH pour les jouets (<http://tariffdata.wto.org/ReportersAndProducts.aspx>)

Chapitre 33 du SH pour les produits cosmétiques (<http://tariffdata.wto.org/ReportersAndProducts.aspx>)

Codes de l'ICS:

ICS 97.200.50 pour les jouets <https://www.iso.org/ics/97.200.50/x/>

ICS 71.100.70 pour les produits cosmétiques <https://www.iso.org/ics/71.100.70/x/>

5. **Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié:** *The Toys and Cosmetic Products (Restriction of Chemical Substances) Regulations 2022* (Règlement de 2022 sur les jouets et les produits cosmétiques (Restriction des substances chimiques), 5 pages, en anglais

- 6. Teneur:** Les mesures notifiées porteront modification du Règlement de 2011 sur les jouets (Sécurité) tel qu'appliqué en Grande-Bretagne et du Règlement n° 1223/2009 sur les produits cosmétiques (Règlement sur les produits cosmétiques) tel qu'appliqué en Grande-Bretagne, tels qu'appliqués en Angleterre, dans le Pays de Galles et en Écosse. Ces mesures modifieront les niveaux autorisés de certains produits chimiques dans le Règlement sur les jouets et dans le Règlement sur les produits cosmétiques.

Les modifications apportées au Règlement sur les jouets porteront sur la réduction des limites autorisées d'aluminium, d'aniline et de formaldéhyde, ainsi que sur l'inclusion de dispositions relatives à trois allergènes utilisés dans les parfums, au titre de la liste des allergènes interdits dans les jouets.

Le Règlement sur les produits cosmétiques sera modifié afin d'autoriser l'utilisation d'acide salicylique pour des utilisations autres que comme agent de conservation uniquement dans certains types de produits spécifiques, et d'interdire l'utilisation de déoxyarbutine et d'un ensemble de produits chimiques classés comme cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) au titre du Règlement GB relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (CLP).

- 7. Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant:** Le Règlement sur les jouets et le Règlement sur les produits cosmétiques contiennent tous deux des annexes techniques qui établissent des limites et des interdictions concernant l'utilisation de produits chimiques spécifiques. Le gouvernement peut modifier les différentes annexes lorsque certaines conditions sont remplies. L'objectif de la mesure notifiée est de modifier les utilisations autorisées de certains produits chimiques afin de garantir que seuls les jouets et les produits cosmétiques jugés sûrs pourront être commercialisés sur le marché de la Grande-Bretagne. Une période d'entrée en vigueur plus courte est nécessaire afin d'éviter les incidences négatives susceptibles d'affecter l'utilisation et les limites de certains produits chimiques actuellement utilisés dans certains jouets et produits cosmétiques. Un délai plus long pourrait représenter des risques potentiels pour la santé des personnes.

La mesure notifiée requiert la modification des annexes techniques du Règlement sur les jouets et du Règlement sur les produits cosmétiques afin de modifier les niveaux d'utilisation autorisés de produits chimiques spécifiques ou d'interdire leur utilisation. Les produits chimiques peuvent être classés selon trois catégories:

1. Substances cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction (CMR) - Le gouvernement interdit ou restreint l'utilisation des produits chimiques classés comme CMR, conformément au Règlement sur les produits cosmétiques. Un ensemble de produits chimiques ont été classés comme CMR au titre du Règlement GB relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (CLP). Nous souhaitons modifier le Règlement sur les cosmétiques afin de rendre compte de la classification du CLP.

2. Allergènes de parfum - Conformément au Règlement sur les produits cosmétiques, l'utilisation d'atranol et de chloroatranol a été interdite et l'utilisation de carbonate de méthyl-heptène a été limitée à 0,01% dans les produits cosmétiques. Ces parfums sont également utilisés dans les jouets, y compris dans les peintures au doigt et dans la pâte à modeler, et les voies d'exposition sont similaires à celles des produits cosmétiques. Afin de ne pas compromettre la sécurité ou la santé des utilisateurs ou de tiers (y compris des enfants), nous modifions le Règlement sur les jouets de manière à interdire l'utilisation de ces produits chimiques.

3. Avis formulés par le Science Advisory Group-Chemical Safety - SAG-CS (Groupe consultatif scientifique - Sécurité chimique) - L'objectif principal du SAG-CS est de fournir au gouvernement du Royaume-Uni un avis scientifique indépendant sur les risques chimiques.

Le Royaume-Uni a tenu compte des récents avis du SAG-CS dans sa décision de modifier le Règlement sur les jouets afin de réduire les niveaux autorisés d'aluminium, d'aniline et de formaldéhyde, et le Règlement sur les produits cosmétiques afin d'autoriser l'utilisation d'acide salicylique uniquement dans certains cas, et d'interdire l'utilisation de déoxyarbutine.; Protection de la santé ou de la sécurité des personnes

8. Documents pertinents:

Les avis formulés par le SAG-CS sont disponibles [à cette adresse](#)

Draft Toys and Cosmetic Products (Restriction of Chemical Substances) Regulations 2022

9. Date projetée pour l'adoption: 15 juin 2022

Date projetée pour l'entrée en vigueur: 1. Examen du SAG - 15 décembre 2022

2. CMR et allergènes de parfum - 15 octobre 2022

10. Date limite pour la présentation des observations: 14 juin 2022

11. Entité auprès de laquelle les textes peuvent être obtenus: point d'information national [] ou adresse, numéros de téléphone et de fax et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme:

UK TBT Enquiry Point Trade Policy Group

Department for International Trade

Old Admiralty Building

Londres

SW1A 2DY

TBTEnquiriesUK@trade.gov.uk

https://members.wto.org/crnattachments/2022/TBT/GBR/22_2823_00_e.pdf